

### **PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT N° 401-23**

Modifiant le règlement de zonage numéro 329-15 et ses amendements en vigueur en vue de:

- Adaptation du règlement pour les usages prohibés sur le territoire;
- Modification de la disposition portant sur l'éclairage des enseignes;
- Ajout d'un usage multifamilial sur la 1<sup>re</sup> avenue Nord;
- Prévoir une zone résidentielle basse densité (sortie Est du périmètre urbain).

### **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Nazaire est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QU'**un règlement de zonage (329-15) et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

**ATTENDU QUE** le conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage en regard des objets du présent règlement;

### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par

Appuyé par

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le conseil municipal de Saint-Nazaire adopte le présent projet de règlement portant le n° 401-23, lequel décrète et statue ce qui suit :

#### **1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### **2. Modification de l'article 4.6**

##### **4.6 Usages prohibés**

Aucun lieu d'enfouissement sanitaire, aucun lieu d'enfouissement technique, aucun cimetière d'automobiles et aucun site d'élimination de déchets industriels ou solides n'est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité. L'utilisation et l'implantation de véhicules récréatifs sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, sauf sur les terrains de camping autorisés **et situés à l'intérieur d'une zone récréotouristique et les zones de villégiature sous réserve de la section XIX du règlement de zonage**. Les établissements dispensant des spectacles à caractère érotique ou de vente de produits ou matériel à caractère érotique ainsi que les services de piercing ou de tatouage sont prohibés dans l'ensemble du territoire sous réserve d'une ou l'autre zone où ils seraient spécifiquement autorisés.

#### **3. Modification de l'article 11.11 portant sur l'éclairage des enseignes**

Modification de l'article 11.11 portant sur l'éclairage des enseignes pour le lire comme suit :

##### **11.11 Éclairage**

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité, transparence ou réflexion ou par luminescence. Une enseigne peut être lumineuse ou non lumineuse. L'éclairage d'une enseigne doit provenir d'une source lumineuse fixe, d'une intensité constante. L'alimentation électrique de la

source d'éclairage d'une enseigne ou socle sur poteau doit être souterraine. L'utilisation de filigrane au néon est autorisée pour tout type d'enseigne.

**L'éclairage d'une enseigne doit être composé d'un dispositif permettant de réduire l'intensité lumineuse.**

**4. Création de la zone 136-M (1<sup>re</sup> avenue Nord) à même une partie de la zone 111-r**

**11.1 Ajout de la zone 136-M à même une partie de la zone 111-R**

Le règlement de zonage est modifié afin de créer la zone 136-M à même de la zone 111-R, tel qu'en font foi les plans sous les numéros 202303-001 (situation existante) et 202303-002 (situation projetée).

**11.2 Dispositions applicables à la zone 136-M**

Les dispositions applicables à la zone 134-M sont présentées à la grille des spécifications de ladite zone jointe au présent règlement.

Les usages autorisés : multifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, service et commercial.

**11.3 Dispositions applicables à la zone 111-R :**

Les dispositions applicables à la zone 111-R ne sont pas autrement modifiées que par leur application à des limites de zone modifiées.

**5. Création de la zone 130-R à même les limites de la zone 130-diff**

**12.1 Ajout de la zone 130-R à même les limites de la zone 130-Diff**

Le règlement de zonage est modifié afin de créer la zone 130-R à même les limites de la zone 130-R tel qu'en font foi les plans sous les numéros 202303-003 (situation existante) et 2023004-004 (situation projetée).

**12.2 Dispositions applicables à la zone 130-R**

Les dispositions applicables à la zone 130-R sont présentées à la grille des spécifications de ladite zone jointe au présent règlement. Les usages autorisés sont l'unifamilial et bifamilial sous réserve de l'acceptation d'un Plan d'aménagement d'ensemble.

**12.3 Abrogation de la zone 130-Diff :**

La zone 130-Diff est par le fait même abrogée.

**6. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 17 avril 2023.

---

Pierre-Yves Tremblay, CPA, CA  
Directeur général

---

Johanne Lavoie, mairesse

Avis de motion : 17 avril 2023

1<sup>er</sup> projet de règlement : 17 avril 2023

Avis consultation :

Consultation publique :

2<sup>e</sup> projet de règlement :

Avis de référendum :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :